



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 100/2022
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU les articles L.2212-2, L.2215-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique ;
VU les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 du Code Pénal ;

Considérant que les rassemblements de personnes sur la promenade Louis Cirée, la Voie Gabriel Lemesle, la cale sud, la cale nord et la cale de la Bréquette favorisent les dégradations, les nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit de 23h00 à 6h30 sur la promenade Louis Cirée, la Voie Gabriel Lemesle, la cale sud, la cale nord et la cale de la Bréquette.

Article 2 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 1 août 2022.

Le Maire,

Jean-René BINET

Ampliation transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
050-215002312-20220801-100-2022-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022